

## SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2017

Présents : Monsieur PIETTE J. – **Bourgmestre Président**,  
Madame SERVAES Chr. – **Bourgmestre**,  
Messieurs ~~BOLLAND M.~~, DEWEZ A., ~~FILLOT S. (f.f. Oupeye)~~, NEVEN M. –  
**Bourgmestres**,  
Mesdames ~~CLERMONT S.~~, ~~DEBRUS S.~~, HENUSSE I., JOBE J., LOMBARDO H.,  
~~PAULISSEN M.~~, THOMASSEN L. – **Conseillères de police**  
Messieurs ~~ANTOINE I.~~, CLIGNET J., CLOES JM., DEFRAIGNE Ph., ERNST S.,  
GARSOU A., GERMAIN D., ~~HARDY B.~~, ~~KNIPPENBERG S.~~, LAVET P.,  
THEUNISSEN F., VANDEVELDE C. – **Conseillers de police**,  
Monsieur LAMBERT A. – **Chef de corps**,  
Monsieur LECLERCQ S. – **Secrétaire de Zone**.

La séance est ouverte à 20 heures 04.  
Le Conseil de Police,

### SÉANCE PUBLIQUE

#### **1. BÂTIMENT – APPROBATION DE L'ACTE DE VENTE DU POSTE LOCAL DE JUPRELLE SIS RUE PROVINCIALE – DÉCISION**

Vu la Circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 117 et 249 rendus applicables par la loi organisant un service de police intégré et relatif à la compétence du Conseil communal pour la gestion du patrimoine ;

Vu la délibération du conseil de police du 5 février 2015 adoptant le plan de gestion de la zone de police ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion qui précise page 22 que l'autofinancement d'un investissement par l'utilisation de fonds propres doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Ministre de la Région Wallonne des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 22 octobre 2015 décidant de vendre le Commissariat local de Juprelle sis Route Provinciale 290 et de confier au Collège le soin de mettre en œuvre la procédure de vente via un notaire ;

Vu la délibération du Collège de Police du 17 décembre 2015 attribuant le marché visant à la désignation d'un notaire dans le cadre d'alinéations et/ou d'acquisition immobilières pour la zone de police Basse Meuse au Notaire Philippe Boveroux, Place de l'Union, 5 à 4690 Roelange-sur-Geer ;

Vu le projet d'acte de vente dressé par l'étude de Maître BOVEROUX ;

À l'unanimité ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les termes du compromis de vente relatif au bâtiment sis chaussée de Brunehaut n° 240 à 4450 Juprelle sont approuvés aux termes suivants :

**L'AN DEUX MIL DIX-SEPT.**

**LE**

Devant Nous, Maître Philippe **BOVEROUX**, Notaire à Bassenge.

**A COMPARU :**

La police locale "**Zone de Police de Visé / Blegny / Dalhem / Oupeye / Bassenge / Juprelle**", située à 4681 Oupeye (Hermalle-sous-Argenteau), rue du Passage d'Eau 40, BE 0267.319.231 RPM Liège ; constituée à la date du 1er janvier 2002 par arrêté royal du 2 août 2002, publié au Moniteur Belge du 11 septembre 2002, page 40.238.

Ici représentée par le Collège de Police, pour lequel agissent en vertu des pouvoirs qui leur ont été délégués :

- Le Président, Monsieur Josly PIETTE domicilié à 4690 Bassenge (Glons), rue Lulay 53.
- Le chef de corps, Monsieur Alain LAMBERT domicilié à 4680 Oupeye, rue Cardinal Cardijn 2/10.

Eux-mêmes représentés par Monsieur Stéphane LECLERCQ, domicilié à 4300 Waremme, La Verte Voie 12, secrétaire de Zone, en vertu d'une délégation de pouvoir rendue par le **Conseil de Police le 15 novembre 2017** et qui se porte-fort, pour autant que de besoin.

Ci-après dénommé "**LE VENDEUR**".

Lequel a, par les présentes, déclaré VENDRE, sous les garanties ordinaires de droit, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, à :

Monsieur **MASSILLON Laurent Charles Oscar**, né à Rocourt le seize avril mil neuf cent soixante-huit, numéro national 68.04.16-053.50, célibataire, domicilié à 4020 Liège, rue Devant-les-Ecoliers 15.

Ci-après dénommé "**L'ACQUEREUR**".

Ici présent et déclarant accepter le bien suivant :

### **COMMUNE DE JUPRELLE - troisième division - FEXHE-SLINS**

Un immeuble anciennement à usage de police sis rue Provinciale numéro 282/ 290, cadastré section A, numéro 1053XP0000, d'une superficie de deux mille huit cent sept mètres carrés (2.807 m²).

Revenu cadastral : trois mille treize euros (3.013 €).

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le vendeur déclare être propriétaire dudit bien tant en vertu de l'Arrêté Royal du neuf novembre deux mil trois, publié au Moniteur Belge du vingt-neuf décembre suivant, qu'en vertu d'un acte reçu par Monsieur André LHOUTE, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège, le quatorze février deux mil huit, transcrit au premier bureau des hypothèques à Liège le vingt-deux février suivant, dépôt 1940.

### **CONDITIONS**

1. L'acquéreur aura la propriété et la jouissance du bien vendu par la possession réelle à compter de ce jour, à charge pour lui de supporter à dater des présentes, tous impôts, taxes et contributions pouvant le grever.

2. L'acquéreur prendra le bien vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, dont le plus ou le moins, fût-il supérieur à un/vingtième, sera à son profit ou à sa perte. Il le prendra avec les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant l'avantager ou le grever, quitte à faire valoir les unes et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, et sans que la présente stipulation puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés en titres réguliers, et sans garantie aucune quant à l'état des bâtiments ; il s'interdit d'exercer aucun recours contre le vendeur pour vices apparents ou cachés, défauts de construction, mitoyenneté, vétusté ou autres causes semblables.

Le vendeur déclare avoir fait procéder au traitement d'une partie de l'immeuble contre la mэрule par l'entreprise CURATEC sise à 4340 Villers-l'Evéque. Il ne garantit toutefois pas l'absence de mэрule dans le bâtiment.

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de cette situation et en fera son affaire personnelle, sans recours contre le vendeur.

3. L'acquéreur sera subrogé, quoique sans garantie, dans tous les droits et actions du vendeur contre les tiers, du chef de tous dommages qui auraient été causés au bien vendu, notamment par suite de l'exploitation du sol ou du sous-sol.

4. Le vendeur déclare n'avoir conclu avec les exploitants du sous-sol aucune convention aliénant pour l'avenir les droits à réparation de dommages éventuels.

5. L'acquéreur reconnaît avoir été averti de son intérêt de s'assurer dès ce jour contre l'incendie et autres risques connexes.

6. L'acquéreur fera toutes diligences en temps opportun pour la mutation à son nom des contrats de raccordement à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité et à la télédistribution. Les compteurs qui ne

seraient pas la propriété du vendeur ne sont pas compris dans la présente vente. L'acquéreur reconnaît avoir été averti du Règlement actuel de la Société Wallonne des Distributions d'Eau qui prévoit qu'à défaut d'avoir signalé la vente dans les huit jours des présentes, il sera solidairement et indivisiblement tenu avec le propriétaire ou occupant précédent au paiement des sommes dues à ladite société depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

7. Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

8. Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de mesures de protection prises ou projetées en vertu de législations sur les monuments et sites, et qui pourraient concerner le bien vendu.

9. Le vendeur déclare qu'aucune signification ne lui a été faite par le bourgmestre dont il ressort que l'immeuble vendu aux présentes pourrait tomber sous l'application de l'Arrêté Royal du 6 décembre 1993, concernant le droit de réquisition d'immeubles désaffectés visés dans l'article 134bis de la loi communale.

### **URBANISME**

En vertu du Décret wallon du vingt juillet deux mil seize instaurant le Code du Développement Territorial (CoDT), le vendeur, ainsi qu'il résulte notamment d'une lettre adressée au notaire soussigné par la Commune de Juprelle en date du \*\* deux mil dix-sept, déclare:

1. au sujet de l'affectation et de la destination du bien :

1.1. que le bien est repris:

- au plan de secteur de Liège en zone \*\*\*.
- que le bien n'est pas repris dans un plan d'expropriation.
- que le bien n'est pas classé et ne figure pas sur une liste de sauvegarde reprenant les biens immobiliers définis au Code Wallon du Patrimoine.

- que le bien n'a pas fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et les sites.

- qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est grevé d'aucun droit de préférence, ni d'aucun droit de réméré, ni d'aucun droit de préemption conventionnel ;

- qu'il n'a connaissance d'aucun litige avec des architectes, entrepreneurs ou voisins.

Par sa lettre, la Commune de Juprelle a fait savoir :

« Le bien en cause :

\*\*\*"

1.2. que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et le cas échéant à l'article D.IV.2 du CoDT et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

2. En outre, il est rappelé :

- qu'aucun des actes et travaux visés aux articles précités ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Le vendeur déclare en outre ne pas avoir réalisé d'actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1<sup>er</sup> 1°, 2° ou 7° du CoDT et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé.

### **CODE WALLON DU LOGEMENT**

1. L'attention des parties est attirée sur l'obligation prévue par l'article 4bis du Code Wallon du Logement d'équiper tout logement individuel ou collectif de détecteurs d'incendie avant le 1er juillet 2006.

2. L'attention de l'acquéreur est également attirée sur les prescriptions des articles 9 à 13 bis du même code imposant d'obtenir du Collège communal un permis de location pour les catégories de logement suivantes :

a) les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages ;

b) les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés (28m<sup>2</sup>)

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux logements situés dans le bâtiment où le bailleur a établi sa résidence principale et qui sont loués ou mis en location à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens loués ne dépasse pas quatre personnes.

Le vendeur déclare à cet égard n'avoir jamais loué la maison vendue dans telles conditions à ce jour. Dès lors, si l'intention de l'acquéreur est d'utiliser la maison vendue à ces fins, il lui appartient de demander le permis de location nécessaire auprès de l'administration communale, laquelle peut le refuser ou exiger la réalisation de travaux qui seront à la seule charge de l'acquéreur.

### **ZONE INONDABLE**

Conformément à l'article 129§4 de la loi du quatre avril 2014 relative aux assurances, la partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, le bien objet des présentes, ne se trouve pas dans une zone à

risque, s'entendant des endroits qui ont été ou peuvent être exposés à des inondations répétitives et importantes.

### **GESTION DES SOLS**

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant des prescriptions du Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées dans tout acte de cession immobilière, les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols (au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols).

L'article D.IV.97, 8° du CoDT applicable en vertu de l'article D.IV.99, §1<sup>er</sup>, 1° du CoDT portant sur des données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols ne trouve pas encore d'application effective dans la mesure où ladite banque de données n'est au jour de la passation du présent acte, ni créée, ni – a fortiori - opérationnelle.

Moyennant cette précision, et en application du Décret wallon, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol et ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en Région wallonne.

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur sera exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

### **CITERNES A MAZOUT**

L'attention des parties a également été attirée sur la réglementation applicable en Région Wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou plus.

Dans ce cas :

- tout réservoir doit être équipé depuis le premier janvier deux mil cinq d'un système anti-débordement.

- un réservoir aérien doit subir un contrôle visuel effectué par un technicien agréé par la Région Wallonne.

- un réservoir enfoui ou non accessible doit avoir fait l'objet d'un test d'étanchéité au plus tard le premier janvier deux mil cinq, sauf si le réservoir est placé depuis moins de dix ans, auquel cas il doit subir un contrôle au plus tard dix ans après sa mise en service.

Lors du contrôle aérien ou du test d'étanchéité d'un réservoir enfoui ou non-accessible, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et une attestation de conformité est délivrée.

Le vendeur déclare que le bien est équipé d'une citerne à mazout dont la contenance est égale ou supérieure à trois mille litres. Le vendeur remet à l'instant à l'acquéreur une attestation d'étanchéité délivrée par un organisme agréé. Celle-ci a été autorisée par déclaration de classe 3, délivrée le dix juillet deux mil dix-sept.

Le vendeur déclare que le bien est équipé d'une citerne au gaz. Celle-ci a été autorisée par déclaration de classe 3, délivrée le \*\*\* deux mil dix-sept. Le vendeur remet à l'instant à l'acquéreur tous les documents relatifs à cette installation.

Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur le contenu de l'article 60 du RGPE.

« Art. 60. § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, par une personne autre que le déclarant, le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites.

L'autorité compétente donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le fonctionnaire technique.

§ 2. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

§ 3. Le Gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne.

§ 4. A l'occasion de tout acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers sur l'établissement, tel que visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le notaire donne lecture du présent article aux parties présentes et en fait mention dans l'acte. »

Les parties s'engagent à concourir à l'accomplissement de toutes démarches visant à la notification prescrite par l'article 60, au plus tard dans le mois des présentes et, pour ce qui concerne le cessionnaire, à se conformer à l'ensemble des impositions des autorités compétentes, sans que le cédant ne puisse être inquiété de ce chef.

#### **PRIMES**

La partie venderesse déclare qu'elle n'a pas bénéficié d'une prime d'assainissement, de construction, de démolition, de transformation, de réhabilitation ou de restructuration.

La partie acquéreuse déclare s'informer et faire son affaire personnelle de toutes primes qu'elle pourrait obtenir de la Région Wallonne relativement à cette acquisition, à des transformations, à des rénovations ou constructions futures.

#### **INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Le vendeur déclare que l'objet de la vente est une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les Installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle complète au sens du règlement.

Dans le PV du six avril deux mil dix-sept, BTV a constaté que l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions du règlement. L'acquéreur reconnaît être au courant du fait qu'il a l'obligation d'adapter à ses frais l'installation audit règlement et de faire constater la mise en conformité par un organisme agréé dans un délai de dix-huit mois à dater de ce jour.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu à l'instant du vendeur l'exemplaire original du procès-verbal.

#### **CERTIFICAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE RÉGION WALLONNE**

Le Notaire rédacteur du présent acte attire l'attention des parties sur les nouvelles obligations imposées par le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. Le vendeur remet à l'instant à l'acquéreur le certificat de performance énergétique du bien vendu, établi par Monsieur Guy BRIEN, certificateur agréé conformément audit Code, le quinze mars deux mil dix-sept, sous le numéro 20170315003493.

#### **CHANTIERS TEMPORAIRES**

Interrogé par le notaire soussigné quant à la réalisation de travaux de bâtiment ou de génie civil dans le bien vendu, le vendeur nous a déclaré qu'aucun des actes énumérés à l'article 2, paragraphe premier de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles n'a été accompli antérieurement à la signature des présentes, ou à tout le moins entamé après le premier mai deux mil un.

L'acquéreur reconnaît être averti quant à l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34) et qui comportera au moins :

1. les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage;
2. l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de constructions;
3. la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux (article 36).

#### **PRIX**

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre cent septante-cinq mille euros (475.000,00 €). Madame Martine RADEMAKER, Comptable spécial de police Basse-Meuse, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de Zone de Police Basse Meuse IBAN numéro BE27 0910 1683 3973 comme suit : un acompte de \*\*\* et le solde de \*\*\*, le tout payé le \*\*\*. Elle donne bonne et valable quittance du prix.

#### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Informé des conséquences de cette dispense, conséquence étant qu'il perd le droit à l'action résolutoire et le privilège ; étant averti de son droit de prendre le cas échéant, en vertu des présentes et sans autre justification, inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date, le vendeur dispense formellement Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition du présent acte.

#### **REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES**

L'acquéreur nous déclare qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour.

### **PRO FISCO**

L'acquéreur déclare avoir reçu du notaire soussigné commentaire des articles 44 et 44bis du Code des droits d'enregistrement.

L'acquéreur déclare qu'il possède, ce jour ou du fait des présentes, au moins deux autres immeubles d'habitation situés en Belgique ou à l'étranger et que la présente acquisition est imposée pour ce qui la concerne au tarif de 15% visé à l'article 44bis dudit Code.

Toutefois, il déclare être informé qu'en cas de cession par acte authentique de tous les droits réels qu'il possède dans un ou plusieurs de ces immeubles au plus tard dans les douze mois de la signature des présentes, s'il rentre dans les conditions prévues par le Code des Droits d'Enregistrement, il aura le droit de demander la restitution de 2,5 %.

### **DECLARATIONS**

Le notaire soussigné certifie les noms, prénoms, domiciles, lieux et dates de naissance des parties au vu des documents prescrits par la loi et leur avoir donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement.

Lecture ayant été donnée des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le vendeur nous déclare ne pas avoir la qualité d'assujetti à la TVA et ne pas avoir non plus dans les cinq années précédentes aliéné un immeuble avec application du régime TVA conformément à l'article 8 du code TVA ni fait partie d'une association de fait ou d'une association momentanée soumise à la TVA.

### **LOI DE VENTÔSE**

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

### **DROIT D'ÉCRITURE**

Le droit s'élève à cinquante euros (50 €).

### **DONT ACTE**

Fait et passé à Roclenge-sur-Geer, actuellement Bassenge.

Après lecture intégrale et commentée, les parties ont signé avec nous, Notaire.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur du personnel et de la logistique et Secrétaire de Zone est mandaté pour la passation des actes en qualité de représentant de la Zone de Police Basse-Meuse. Il agira au nom du Collège de Police.

### **Article 3 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

## **2. FINANCES – PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CAISSE 2017/03 – PRISE D'ACTE**

Vu La Nouvelle Loi Communale, particulièrement en son article 131 (L1124-42 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation), rendu applicable par l'article 34 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la vérification de l'encaisse du Directeur financier doit être effectuée au moins une fois dans le courant de chacun des trimestres de l'année civile et que le procès-verbal doit être communiqué au conseil communal ; Que cette procédure est applicable mutatis mutandis à la Zone de Police ;

Considérant que la législation susvisée précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées ;

Considérant que le Directeur financier d'Oupeye est également le Comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2013 par lequel il délègue un de ses membres pour la vérification de l'encaisse zonale ;

Considérant que les vérifications de l'encaisse de la commune d'Oupeye et celles de la Zone de police Basse-Meuse ont été effectuées, sous la surveillance du délégué du Collège de Police, en date du 28 septembre 2017 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 28 septembre 2017 ;

**PREND ACTE** du procès-verbal de vérification des encaisses zonales effectuée le 28 septembre 2017.

### **3. FINANCES – COMPTE 2016 – ARRÊT**

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement les articles 33 et 34, rendant applicables les titres V et VI de la Nouvelle Loi Communale, relatifs à la gestion des biens et revenus de la police locale ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, particulièrement l'article 240 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001, portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police, notamment les articles 66, 66bis, 66ter et 71 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police tel que modifié par l'Arrêté royal du 25 avril 2004 ;

Vu la circulaire PLP 28bis du 23 décembre 2002 relative aux directives complémentaires pour l'établissement du budget de police 2003 et à la directive pour l'établissement des comptes de police à l'usage de la zone de police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 relative aux comptes annuels 2002 des zones de police ;

Vu les comptes annuels de la Zone de police Basse-Meuse relatif à l'exercice 2016, signés par le Comptable spécial ;

Vu la délibération du collège de police du 26 octobre 2016 certifiant que tous les actes relevant de la compétence du comptable spécial ont été correctement portés au compte de l'exercice 2016 ;

À l'unanimité ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le compte annuel de l'exercice 2016 est arrêté comme suit :

#### **COMPTE BUDGÉTAIRE DE L'EXERCICE 2016**

- Service ordinaire :
  - Droits constatés nets 16.415.233,04 €
  - Dépenses engagées 15.800.628,64 €
  - Résultat budgétaire 614.604,40 €
  - Dépenses imputées 15.701.541,66 €

○	Dépenses engagées à transférer	99.086,98 €
○	Résultat comptable	713.691,38 €
▪	Service extraordinaire	
○	Droits constatés nets	1.125.050,55 €
○	Dépenses engagées	1.060.812,53 €
○	Résultat budgétaire	64.238,02 €
○	Dépenses imputées	1.035.271,11 €
○	Dépenses engagées à transférer	25.541,42 €
○	Résultat comptable	89.779,44 €

#### **BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016**

▪	Actifs immobilisés	12.461.655,72 €
▪	Actifs circulants	4.350.868,63 €
▪	Fonds propres	8.517.456,69 €
▪	Provisions	867.077,20 €
▪	Dettes	8.295.067,86 €
▪	Total actif / passif	16.812.524,35 €

#### **COMPTE DE RÉSULTATS POUR L'EXERCICE 2016**

▪	Résultat d'exploitation	386.155,94 €
▪	Résultat exceptionnel	642.102,44 €
▪	Résultat de l'exercice	1.028.258,38 €

#### **Article 2 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

#### **4. FINANCES – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DES EXERCICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 2017 – DÉCISION**

Vu sa délibération du 9 novembre 2016, adoptant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 ;

Vu le projet de modification budgétaire présenté par le comptable spécial ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 27, 34, 40,71 et 72 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 tel que modifié le 12 février 2004, notamment son titre III bis ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3141-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le budget des zones de police est soumis à l'approbation du Gouverneur ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour le budget 2017 ;



Vu la circulaire budgétaire PLP 55 du 8 décembre 2016 traitant des directives pour l'établissement du budget police 2017 à l'usage des zones de police ;

Vu l'avis de la commission prévue par l'article 11 du règlement général sur la comptabilité des zones de police ;

Considérant que les modifications budgétaires proposées ne modifient pas le montant des dotations communales prévues au budget initial 2016 et par conséquent respectent la trajectoire budgétaire fixée dans le plan de gestion voté en date du 5 février 2015 par le Conseil de police ;

À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les modifications budgétaires n°1 du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 de la zone de police Basse-Meuse sont adoptées aux chiffres suivants :

▪ SERVICE ORDINAIRE :	
○ Recettes	17.457.965,05 €
○ Dépenses	17.457.965,05 €
○ Solde	0 €
▪ SERVICE EXTRAORDINAIRE	
○ Recettes	1.337.638,02 €
○ Dépenses	1.274.950,00 €
○ Solde	62.688,02 €

### **Article 2** :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice des tutelles régionale et fédérale.

## **5. PATRIMOINE – DÉCLASSEMENT DE DEUX COFFRES FORTS – DÉCISION**

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que poste local de Juprelle a déménagé chaussée Brunehaut, 240 à Juprelle ;

Considérant que, dans l'ancien poste local, se trouvent deux coffres-forts de couleur brune, de marque Robberecht avec code à roulette et de type ABL80 ; Que le déplacement de ce matériel vétuste s'élève à plusieurs centaines d'euro par unité rendant la démarche non-rentable ;

Considérant que le nouveau poste local de Juprelle est équipé de deux coffres-forts ;

Vu la délibération du Collège de Police du 26 octobre 2017, proposant le déclassement de ces coffres et leur évacuation aux frais de l'acheteur ;

Considérant que les locaux doivent être totalement vidés au plus vite, de manière à permettre le passage de l'acte de vente du bâtiment par Maître BOVEROUX et, par là même le transfert de propriété ;

À l'unanimité

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le déclassement de deux coffres-forts de couleur brune, de marque Robberecht avec code à roulette et de type ABL80 est approuvé.

#### **Article 2** :

Le Collège de police est chargé de la vente de ces deux coffres.

#### **Article 3** :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

### **6. ZONE DE POLICE – INFORMATION ET COMMUNICATIONS DIVERSES**

Néant.

### **7. POINTS À L'ORDRE DU JOUR AJOUTÉS PAR LES CONSEILLERS DE POLICE (97, AL. 3 NLC)**

Néant.

### **8. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 SEPTEMBRE 2017**

Vu la proposition de procès-verbal en sa partie consacrée à la séance publique du Conseil de Police du 20 septembre 2017, établie par le secrétariat zonal ;

À l'unanimité ;

**ADOPTE** le procès-verbal de la séance publique du 20 septembre 2017.

(...)

La séance est levée à 21 heures 17.

Le Secrétaire,

S. LECLERCQ.

Le Président,

J. PIETTE.

---